

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2021-02-12 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 11 mars 2021

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	12	12

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt et un,
Onze mars à dix-huit heures

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au foyer rural de Collias, sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Elizabeth VIOLA

Absents excusés :

MM., Jean-Marie MOULIN, Frédéric SALLE-LAGARDE, M. Didier VIGNOLLES

Absents représentés :

M. Christian PETIT

DATE DE LA CONVOCATION 04/03/2021 ----- DATE D'AFFICHAGE 15/03/2021 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Jacques CAUNAN ----- OBJET Mise à jour des Statuts
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-20,

Vu les Statuts du PETR Uzège – Pont du Gard arrêtés par le Préfet du Gard le 4 mars 2017,

Considérant que par arrêté en date du 4 mars 2017, le Préfet du Gard a arrêté les Statuts du PETR. Depuis cette date, ceux-ci n'ont pas été réactualisés.

Considérant que conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, trois étapes sont nécessaires pour procéder à la réactualisation des Statuts :

- Une délibération du Conseil syndical du PETR
- Une délibération des conseils communautaires de chaque EPCI membre matérialisant leur accord
- Un arrêté préfectoral par lequel le Représentant de l'Etat entérine les modifications prévues par les trois délibérations susmentionnées

Où l'exposé de M. Philippe MARCHESI,

Après en avoir débattu,

Le Conseil syndical :

APPROUVE les deux modifications des Statuts suivantes :

- L'intégration de la commune de Bouquet qui a rejoint la Communauté de communes du Pays d'Uzès et qui n'est pas mentionnée par les Statuts
- L'augmentation du nombre de délégués de 16 à 18, soit un délégué supplémentaire par EPCI membre

AUTORISE le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

Vote du Conseil POUR : 12
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 12 mars 2021

Pour extrait conforme

Le Président



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 15 mars 2021 et de l'affichage le 15 mars 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.